DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2002-151 R-3490-2002 28 juin 2002

PRÉSENT:

M^e Marc-André Patoine, B. A., LL.L. Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale – Avis public sur Internet

Concernant la demande de dispense de recourir à l'appel d'offres pour combler les besoins en électricité des consommateurs au tarif bi-énergie commercial, institutionnel et industriel (tarif BT), Article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie

INTRODUCTION

Le 17 juin 2002, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), une demande de dispense de recourir à la procédure d'appel d'offres pour combler les besoins en électricité des consommateurs au tarif bi-énergie commercial, institutionnel et industriel (tarif BT) en plus d'une demande d'être autorisé à conclure une entente avec Hydro-Québec dans ses activités de production (le Producteur). Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« ACCUEILLIR la présente demande;

DISPENSER le Distributeur, conformément à l'article 74.1 de la Loi, de recourir à l'appel d'offres pour combler les besoins en électricité des clients abonnés [au] tarif BT;

AUTORISER le Distributeur à conclure avec le Producteur une entente permettant de combler les besoins des clients abonnés au tarif BT, entente qui sera basée sur le prix du marché et qui prendra en compte les contraintes relatives au contrôle, au mesurage et à la facturation de l'électricité. »

PROCESSUS DE CONSULTATION

Afin de procéder à l'étude de la présente demande, la Régie sollicite les commentaires des intervenants intéressés à ce dossier. À cet effet, la Régie procède à la publication d'un avis sur son site Internet et demande au Distributeur d'en faire de même. Ledit avis est joint à la présente décision.

À moins que des participants ne justifient la nécessité de tenir une audience orale, la Régie traitera le dossier par étude des textes soumis par les participants. La Régie demande à toutes les personnes intéressées souhaitant participer à ce dossier de lui faire parvenir leurs demandes de statut d'intervenant, au plus tard le 12 juillet 2002, à 12 h. Ces demandes devront être faites conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) et présentées de façon suffisamment détaillée en précisant, entre autres, la nature de l'intérêt de l'intervenant, les motifs à l'appui de son intervention et les conclusions

1

L.R.Q., c. R-6.01.

² (1998) 130 G.O. II, 1245.

qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose. Le Distributeur pourra faire parvenir ses commentaires sur les demandes de statut d'intervenant au plus tard le 19 juillet 2002, à 12 h. Des observations peuvent aussi être transmises à la Régie conformément au Règlement.

FRAIS

Les intervenants désirant réclamer des frais pour leur participation à l'étude du dossier de la demande d'Hydro-Québec devraient en aviser la Régie dans leur demande de statut d'intervenant. La Régie entend déterminer un montant maximum qui pourra être accordé à chaque intervenant, une fois qu'elle aura pris connaissance du contenu des demandes d'intervention.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la Loi sur la Régie de l'énergie et le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie;

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Distributeur de publier sur son site Internet l'avis joint à la présente décision;

FIXE au 12 juillet 2002, à 12 h, la date limite pour déposer une demande d'intervention;

FIXE au 19 juillet 2002, à 12 h, la date limite pour faire parvenir à la Régie les commentaires d'Hydro-Québec sur les demandes de statut d'intervenant;

DONNE les instructions suivantes aux participants :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétaire de la Régie et une copie à chacun des participants, y compris le Distributeur;
- transmettre également les versions électroniques de cette documentation en version MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

Marc-André Patoine Régisseur

AVIS PUBLIC SUR INTERNET

DEMANDE DE DISPENSE DE RECOURIR À L'APPEL D'OFFRES POUR COMBLER LES BESOINS EN ÉLECTRICITÉ DES CONSOMMATEURS AU TARIF BI-ÉNERGIE COMMERCIAL, INSTITUTIONNEL ET INDUSTRIEL (TARIF BT), EN VERTU DE L'ARTICLE 74.1 DE LA *LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE* (R-3490-2002)

La Régie de l'énergie (la Régie) procédera à l'étude sur dossier de la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'être dispensée de recourir à l'appel d'offres pour combler les besoins en électricité des consommateurs au tarif BT en plus d'être autorisé à conclure une entente avec Hydro-Québec dans ses activités de production conformément à la décision D-2002-151.

Demande d'intervention:

La Régie demande à toutes les personnes intéressées souhaitant participer à ce dossier de lui faire parvenir leurs demandes de statut d'intervenant, au plus tard le 12 juillet 2002, à 12 h. Ces demandes devront être faites conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et présenter, de façon suffisamment détaillée, entre autres, la nature de l'intérêt de l'intervenant, les motifs à l'appui de son intervention et les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose.

Des observations peuvent aussi être adressées à la Régie conformément au Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie.

La Régie avise les personnes intéressées qu'une copie de la demande est disponible au bureau de la Régie, à Montréal, ainsi que sur son site Internet.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

La demande d'Hydro-Québec, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, de même que ses décisions, peuvent être consultés sur son site Web (http://www.regie-energie.qc.ca).

Le Secrétaire Régie de l'énergie 800, place Victoria, bureau 255 Montréal (Québec) H4Z 1A2 Téléphone: (514) 873-2452 Télécopieur: (514) 873-2070